

DECISION N°2019-L0496/ARCOP/ORD

sur recours du Groupement SIIC-SA/MEGA TECH SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2019-003/CKDG/M/SG/PRM pour l'acquisition d'engins lourds au profit de la Commune de Koudougou (lots 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 30 septembre 2019 du Groupement SIIC-SA/MEGA TECH SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur François Sibila YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Messieurs Souleymane OUEDRAOGO et Mamadou KONKOBO respectivement administrateur général et agent du groupement SIIC-SA & MEGA TECH SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Pierre Camille ZONGO et Frédéric OUEDRAOGO, respectivement PRM et agent de la DAF de la Commune de Koudougou;

- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Saïdou OUEDRAOGO et Moussa SINARE respectivement juriste et agent de SULLIVAN SERVICES ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats de l'appel d'offres ouvert n°2019-003/CKDG/M/SG/PRM pour l'acquisition d'engins lourds au profit de la Commune de Koudougou (lots 01 et 02);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2672 du lundi 30 septembre 2019, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 02 octobre 2019; que le Groupement SIIC-SA/MEGA TECH a saisi l'ORD par lettre en date du 30 septembre 2019 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

la Commune de Koudougou lancé l'appel d'offres ouvert n°2019-003/CKDG/M/SG/PRM pour l'acquisition d'engins lourds au profit de ladite Commune ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre du groupement SIIC-SA/MEGA TECH non conforme au lot 1 aux motifs que toutes les pièces administratives n'ont pas été fournies par chaque membre du groupement ; que la garantie de soumission est non conforme au modèle type à la partie « signature » ; que les diplômes, les CV et les attestations de travail ne sont pas fournis pour l'ensemble du personnel proposé, conformément à l'IC 33.3 f ; qu'il y a une discordance de noms sur le formulaire PR1 (KIENDREGOGO Berenger Englin et DIALLO Abdou Rasmene) et l'attestation du notaire (KIENDREBEOGO Berenger Eglin et DIALLO Abdou Ramane) ; que la convention est non authentique car elle a été signée par la même personne ; qu'il y a également une discordance des dates des autorisations des fabricants (émise le 11 juin 2019 et le 10 juin 2019) ; que le code d'éthique et de déontologie fait référence à un appel d'offres national ; et enfin, que la soumission est hors enveloppe ; quant au lot 2, l'offre est également non conforme pour les mêmes griefs cités plus haut mais en plus, que la proposition technique au point d'échappement n'a pas été fournie ; que les prescriptions techniques demandées ont été modifiées au niveau de la marque et de la garantie ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et rappelle que les résultats provisoires de cet appel d'offres avaient été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2672 du 30 septembre 2019 et déclaraient son offre conforme ainsi que celles de WATAM SA, Burkina Equipement, Sullivan Services et Life Logistics ; que seules celles du groupement SAAT-SA et JAC MOTORS avaient été déclarées non conformes ; qu'il avait donc introduit un recours contre ces résultats en date du 04 septembre 2019 contestant la conformité des offres de ses concurrents qui ont été déclarées conformes par la CCAM ; que l'ORD dans sa décision n°2019-L0415/ARCOP/ORD du 09 septembre 2019 a décidé que son recours est fondé dans son ensemble car les offres de ses concurrents comportaient effectivement des motifs de non-conformité et a ainsi infirmé les résultats ; que contre toute attente, l'autorité contractante a publié à nouveau les résultats prétendus être des rectificatifs dans le quotidien des marchés publics n°2672 du 30 septembre 2019

en déclarant son offre non conforme avec de nouveaux griefs qui n'avaient pas été relevés lors de la première publication ; que cette attitude de la CCAM est contraire à la position de l'ORD et constitue un refus de mise en œuvre de la décision de l'organe ; qu'il sollicite donc, qu'il soit d'ordonner à l'autorité contractante l'application stricte de sa décision ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits;

sur la discussion,

considérant qu'il s'agit pour l'ORD dans la présente affaire de vérifier la mise en œuvre stricte de la décision de l'ORD rendue dans le cadre de cette procédure en sa séance du 09 septembre 2019 ;

considérant qu'il ressort de la décision n°2019-L0415/ARCOP/ORD du 09 septembre 2019 que « -que la plainte du groupement SIIC-SA et MEGA TECH Sarl est fondée dans son ensemble ; que pour ce qui concerne WATAM SA, la convention de partenariat, la liste des moyens humains et matériels qui sont des actes notariés n'ont pas été légalisés par le Notaire qui les a établis ; que les autres griefs soulevés par le requérant contre WATAM SA ne sont pas fondés ;

-que pour ce qui concerne, LIFE LOGISTIQUE, qu'il existe des doutes sérieux sur les diplômes et l'acte du greffier notaire fournis ; qu'il convient de renvoyer la CAM à procéder aux vérifications et à tenir informé l'ARCOP ;

-que pour Burkina Equipement, le service après-vente n'a pas valablement été justifié ;

-que pour le groupement SAAT-SA/JAC MOTORS et l'entreprise SULLIVAN, le requérant n'a aucun intérêt à contester leurs offres ; que les griefs qu'il soulève sont irrecevables ;

-d'infirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2019-02/CKDG/M/SG/PRM pour l'acquisition d'engins lourd au profit de la Commune de Koudougou (lots 01 et 02) » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique, constitue une infraction et sanctionnée comme telle le fait de refuser d'exécuter ou de constituer un obstacle à l'exécution d'une décision de l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que l'autorité contractante affirme que les premiers résultats comportent des erreurs ; que les présents résultats constituent le rectificatif de ses résultats ;

considérant que le requérant dit solliciter la mise en œuvre pure et simple de la décision sus citée ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les présents résultats ne constituent pas une mise en œuvre régulière de la décision n°2019-L0415/ARCOP/ORD du 09 septembre 2019; que les allégations de la CCAM sur une prétendue erreur de la première publication est inopérante dans la mesure où les présents résultats mentionnent qu'il s'agit d'un rectificatif suivant la décision de l'ARCOP n°2019-L0415/ARCOP/ORD du 09/09/2019 ; que la présente publication est nulle et sans objet car elle ne constitue pas une mise en œuvre régulière de la précédente décision ; qu'il convient d'enjoindre la CCAM à une mise en œuvre régulière et dans les meilleurs délais ; par ailleurs, l'ORD relève que conformément aux dispositions réglementaires, le refus de mise en œuvre d'une décision de l'Organe est passible de sanction ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de déclarer la plainte du requérant fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

DECIDE:

-qu'il est compétent;

-que le recours du Groupement SIIC-SA/MEGA TECH est recevable ;

-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du groupement SIIC-SA/MEGA TECH est fondée ;

-d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2019-003/CKDG/M/SG/PRM pour l'acquisition d'engins lourds au profit de la Commune de Koudougou (lots 01 et 02) et d'enjoindre la CCAM à mettre strictement en œuvre la précédente décision n°2019-L0415/ARCOP/ORD du 09 septembre 2019 ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 03 octobre 2019

Le Président de séance

Amado OUEDRAOGO
*Chevalier de l'ordre de la
Santé et de l'action sociale*